



MAIRIE DE BÉDOIN

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-417
en date du 12 décembre 2023

Arrêté municipal permanent Instaurant un sens unique de circulation chemin des Moulins, Entre la route de Crillon et le chemin des Aubertes

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2212-1, L2212-2 1°, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6-1 et le L2542-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413.1 à R413-17 ;
- VU** le Code la sécurité intérieure notamment L511-1 et suivants ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code Pénal, en particulier les articles R610-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDÉRANT** que sur le chemin des Moulins, il est nécessaire d'instaurer un sens unique entre la route de Crillon et le chemin des Aubertes, dans ce sens de circulation,
- CONSIDÉRANT** que l'étroitesse de la chaussée sur la partie haute du chemin des Moulins, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité,
- CONSIDÉRANT** que sur le chemin des moulins, la sortie sur la route de Crillon est dangereuse de part un manque de visibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un sens unique de circulation est institué chemin des Moulins, entre la route de Crillon et le chemin des Aubertes à Bédoin, dans ce sens de circulation.

ARTICLE 2 : Par conséquent, un sens interdit est instauré chemin des Moulins, entre le chemin des Aubertes et la route de Crillon à Bédoin. Cette disposition ne s'applique pas entre le chemin des Aubertes et le numéro 134, aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules affectés à un service public.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bédoin (84410)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2^e prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la commune de Bédoin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, les agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale et notamment de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, la police municipale de la commune de Bédoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire après transmission
à la Préfecture de Vaucluse le :
et mise en ligne sur le site internet de
la commune de Bédoin le :

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Alain CONSTANT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.